

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le **04 JUIN 2019**

Service installations classées
Téléphone : 04 56 59 49 99 – 85
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
Mél : ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD 38-2019-06-02

encadrant les activités de la société FINORGA (groupe NOVASEP) pour son site implanté sur la commune de Chasse-sur-Rhône

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46, le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin de la mettre en adéquation avec le règlement européen CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) et introduisant les rubriques « 4000 » prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 du 4 juillet 2012 et les nouvelles mentions de dangers désormais applicables ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FINORGA SAS située 497 route de Givors à Chasse-sur-Rhône, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-5924 en date du 23 août 2000, l'arrêté préfectoral n°2009-10255 du 10 décembre 2009 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2003-03263 en date du 24 mars 2003 et n°2003-10480 en date du 25 septembre 2003 ;

VU le courrier de l'exploitant du 21 août 2014 en réponse au rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'examen initial de l'étude des dangers référencée "74 13 0018 EDD Stockages" du 4 février 2014 portant à la connaissance de l'inspection des installations classées le démantèlement de la cuve d'ammoniac référencée « C5A0200 » et son remplacement par des conteneurs mobiles ;

VU la lettre de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 2 avril 2014 actant notamment, dans le cadre de la directive IED relative aux émissions industrielles, comme activité principale la rubrique n°3450 et accordant également les droits acquis au titre des rubriques n°3410-a à -f ;

VU le courrier de l'exploitant du 2 octobre 2014 présentant à l'inspection des installations classées un dossier d'information relatif au remplacement de deux groupes « froid » fonctionnant avec du fluide frigorigène R22, desservant les ateliers 1234, par un groupe « froid » fonctionnant avec 200 kg d'ammoniac ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis formulée par la société FINORGA par correspondance du 6 octobre 2015, complétée par courrier du 9 octobre 2017 et par courriel du 19 décembre 2017 ;

VU la déclaration de la rubrique n°4733 réalisée par la société FINORGA le 28 septembre 2018 par télédéclaration et faisant l'objet de la preuve de dépôt n°A-8-2TZZQT99E ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 mars 2019 ;

VU le courrier du 2 avril 2019 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société FINORGA ;

VU les observations de l'exploitant en date du 12 avril 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 avril 2019 ;

VU le courrier du 15 mai 2019 transmettant le nouveau projet d'arrêté complémentaire à la société FINORGA ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 17 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées par la société FINORGA à Chasse-sur-Rhône, au regard d'une part de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'autre part de la demande de bénéfice des droits acquis formulée par l'exploitant, en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'interruption de l'exploitation de la cuve de stockage d'ammoniac depuis plus de 3 années consécutives, que dès lors, en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'autorisation de cette installation cesse de produire ses effets ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations de stockage d'ammoniac ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, qu'il convient, dès lors d'en prendre acte dans le tableau de nomenclature du site et d'appliquer des prescriptions complémentaires concernant les divers stockages d'ammoniac présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que, pour les installations autorisées, la mise à jour de leur classement peut être actée par un simple arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

CONSIDÉRANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le tableau répertoriant les installations classées exploitées par la société FINORGA à Chasse-sur-Rhône contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font par conséquent l'objet d'une annexe spécifique non communicable, à l'exception de sa transmission à la société FINORGA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société FINORGA SAS (siège social : 497 route de Givors 38 670 CHASSE-SUR-RHÔNE) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques des articles suivants relatives à l'exploitation de son établissement situé route de Givors à Chasse-sur-Rhône.

ARTICLE 2 :

Les articles 1^{ERS} des prescriptions particulières annexées aux arrêtés préfectoraux n°2003-03263 du 24 mars 2003 et n°2003-10480 du 25 septembre 2003 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Le tableau des installations classées soumises à autorisation et à déclaration figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 est supprimé.

Le tableau des activités figurant à l'article 1.1 des prescriptions particulières d'exploitation annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 modifié du 23 août 2000 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La société FINORGA est autorisée à exploiter dans son établissement situé sur la commune de Chasse-sur-Rhône les installations suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation. – <i>pompes du parc à solvants : stock OB, OC</i>	-	A
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables, notamment : – <i>catalyseurs solides</i>	2 t	A
2910-A-2	A) Installation de combustion consommant du gaz naturel exclusivement : – <i>local chaufferie IA</i>	11,5 MW	D
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides : – <i>local chaufferie IA, local 209A, local 209B, ateliers 4, 5 et 7</i>	17 m³	A
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides : – <i>atelier 5</i>	3 m³	D
3410-a	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures simples.	-	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	-	A
3410-c	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures sulfurés : – <i>ateliers 1 et 7 pour 1 tonne (antériorité rubrique 2620)</i>	-	A
3410-d	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates.	-	A
3410-e	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures phosphorés.	-	A
3410-f	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures halogénés.	-	A

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires. <i>Rubrique principale au titre de l'article R. 515-61 du code de l'environnement.</i> <i>BREF associé : OFC (Chimie fine organique)</i>	-	A
4110-1-a	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A (seuil bas)
4110-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A (seuil bas)
4120-2-b	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.		D
4110-3-a	Gaz ou gaz liquéfiés à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A
4120-3-b	Gaz ou gaz liquéfiés à toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.		D
4130-1-b	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4140-1-a	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil bas)
4130-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A (seuil bas)
4140-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A
4130-3-b	Gaz ou gaz liquéfiés à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4140-3-b	Gaz ou gaz liquéfiés à toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1 et autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A
4420-1	Peroxydes organiques type A ou type B.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A (seuil haut)
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
47XX	Rubriques nommément désignées	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = non classé

ARTICLE 4 : Installations de réfrigération employant de l'ammoniac

Les prescriptions spécifiques sur le stockage d'ammoniac prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-10255 du 10 décembre 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes pour les installations de réfrigération employant de l'ammoniac :

Règles d'implantation

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites du site lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :
 - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
 - chaque capacité accumulative à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
 - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 15 mètres des limites du site lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :
 - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;

- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques détaillées au paragraphe « Moyens de prévention et de lutte ». Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 50 mètres des limites du site dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites du site.

Ces règles d'implantation peuvent être revues dans le cadre de la révision de l'étude de dangers et de l'analyse de l'acceptabilité du risque généré par ces installations.

Moyens de prévention et de lutte

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Ces dispositions peuvent être revues dans le cadre de la révision de l'étude de dangers comprenant l'analyse des mesures de maîtrise des risques nécessaires pour démontrer l'acceptabilité du risque généré par ces installations.

Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumultrices (récipients basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Tuyauteries d'ammoniac

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Mise en service d'une installation de réfrigération

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : Installations de stockage d'ammoniac en récipients transportables

Les prescriptions spécifiques sur le stockage d'ammoniac prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-10255 du 10 décembre 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes pour les installations de stockage d'ammoniac en récipients transportables :

Aménagement et organisation des zones de stockage et d'emploi de récipients

Pour le stockage ou l'emploi de récipients transportables, seuls des récipients autorisés au transport de matières dangereuses sont utilisables dans des conditions compatibles avec l'efficacité de leurs équipements de sécurité.

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien de chaque récipient transportable d'ammoniac dans une position stable. Ils sont efficacement calés avec le robinet disposé suivant les recommandations du fabricant du récipient. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Le circuit de soutirage sur la phase liquide ou sur la phase gaz comporte, placé au plus près du récipient, un dispositif limitant le débit répondant aux contraintes déterminées par l'étude de dangers pour valider l'acceptabilité du risque.

Le retour de gaz n'est possible que lorsque cela est nécessaire pour la sécurité du fonctionnement de l'installation. Dans ce cas, la ligne de retour de gaz est équipée d'un clapet antiretour placé au plus près du récipient et d'une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle facilement accessible.

En cas de connexion de plusieurs récipients transportables, chaque récipient peut être isolé automatiquement dans le cadre de la mise en sécurité de l'installation telle que prévue au paragraphe « Mise en sécurité automatique » et manuellement par une vanne ou un robinet facilement accessible. Dans ce cas, chaque collecteur comporte un dispositif limitant le débit conforme à ce qui a été défini dans l'étude de dangers.

Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques relatives aux installations de stockage en récipients transportables sont mises en œuvre conformément à l'étude de dangers. Celles-ci prévoient notamment une mise en sécurité automatique des installations sur détection d'ammoniac.

Systèmes de détection d'ammoniac et mise en sécurité automatique

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable, qui peut être incluse dans l'étude de dangers. La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La mise en sécurité automatique de l'installation consiste en :

- la fermeture de l'ensemble des vannes automatiques ;
- l'arrêt des éventuels équipements de transfert ou de manipulation de l'ammoniac.

Le système de mise en sécurité automatique est également actionnable manuellement (bouton d'arrêt d'urgence) en au moins deux points opposés de la zone de stockage ou d'emploi et dûment signalés.

Le système de mise en sécurité automatique est à sécurité positive.

La remise en service après mise en sécurité ne peut pas être faite de manière automatique. Elle fait l'objet d'une procédure permettant de contrôler l'installation avant remise en service.

Contrôles périodiques

L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (comportant les mesures de maîtrise des risques), notamment un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac.

La fréquence de contrôle est inférieure à six mois.

Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Chasse-sur-Rhône et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chasse-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP de l'Isère (service installations classées).

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement .

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

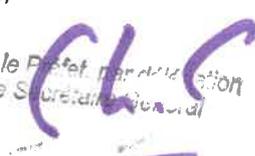
En application du III de l'article L. 514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (en charge de l'inspection des installations classées) et le maire de Chasse-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINORGA.

Fait à Grenoble, le 04 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

